MÉMOIRE

POUR LA VILLE DE MARSEILLE,

*Relativement au projet d'organisation des Municipalités, présenté à l'*ASSEMBLÉE NATIONALE *par son Comité de Constitution ;*

Lu à la Séance du 5 Novembre 1789,

PAR M. DE SINETTY.

MESSIEURS,

En rendant justice au plan qui vous a été présenté par votre Comité de Constitution, pour l'organisation municipale du Royaume ; en admirant même les principes politiques sur lesquels ce méchanisme est édifié ; en reconnoissant enfin la sagesse des motifs qui ont déterminé votre Comité, je ne puis me dissimuler les inconvéniens qu'il présente dans son exécution ; & la discussion très-lumineuse à laquelle il a donné lieu, m'a confirmé dans l'opinion que j'en avois conçu à la première lecture.

Je ne viens point, Messieurs, défendre l'antique constitution des Provinces de Pays d'Etats. Les vices de leur administration sont connus des honorables Membres de ces Provinces qui, presque toutes, réclament des changemens & des réformes, & vous dénoncent des abus dont ces établissemens politiques sont entachés.

Réunir en un seul & même esprit d'administration tous les citoyens de ce vaste Empire, & détruire les

intérêts particuliers, pour faire naître le seul intérêt public, c'est, sans contredit, l'idée la plus patriotique, bien digne des Représentans de la Nation ; & les circonstances où nous nous trouvons, facilitent cette heureuse révolution ; mais elle peut aisément s'opérer sans admettre, dans tout son ensemble, le plan de division proposé par votre Comité. J'y trouve des inconvéniens majeurs ; qu'il me soit permis, Messieurs, de vous faire observer ceux qui ne vous ont pas été exposés, en adhérant à toutes les sages réflexions que les préopinans vous ont détaillées dans la discussion du plan soumis à votre délibération.

S'il m'est permis de dire mon avis particulier, j'observerai que je ne conçois pas pourquoi la nécessité urgente d'organiser promptement toutes les Municipalités du Royaume, pour ramener l'ordre & la tranquillité, ne vous a pas déterminés, Messieurs, à commencer ce grand ouvrage par la formation des Municipalités, au lieu de la faire précéder par la division du Royaume en différens Départemens.

Puisque nous avons depuis si long-temps adopté la figure emblématique d'un édifice immense & majestueux, pour définir le grand ouvrage de notre Constitution, j'oserai vous faire observer, Messieurs, que pour élever ce vaste édifice, il eût fallu commencer par rassembler les matériaux qui doivent par leur réunion servir à la formation; les tailler & les façonner, donner à chaque pierre de l'édifice la forme & la coupe, au moyen desquelles elles doivent s'adapter pour élever & construire l'ensemble. Les matériaux, les pierres de cet édifice sont, sans contredit, les Municipalités de toutes les Villes, Bourgs & Villages. Il faut leur donner la forme, la coupe par lesquelles elles doivent se réunir, & je considère les Départemens de tout le Royaume, qui doivent être formés par la réunion de

plusieurs Municipalités, comme les clefs des voûtes qui, dans la composition de tout édifice, est la dernière pierre à poser. Commençons donc, Messieurs, par former les Municipalités primaires. La nécessité politique, impérieusement indiquée par les circonstances, nous en impose la Loi : toutes les villes du Royaume le réclament ; la tranquillité publique en dépend, & une observation importante doit nous y engager ; c'est que les Municipalités étant formées, & l'ordre étant par elles rétabli, nous pourrons nous livrer avec moins de précipitation & plus de réflexion au plan de réunion des Municipalités primaires, pour former les Assemblées Communales & de Département, dont l'existence n'est, à la rigueur, nécessaire que pour l'administration.

Quant aux principes de la représentation primaire, communale & nationale, je ne puis que rendre hommage aux sages idées de votre Comité de Constitution. Je crois cependant, dans mon avis particulier, ne devoir pas admettre la distribution des départemens & des assemblées communales, qui vous est proposée.

Je pense que sans démembrer, comme le propose votre Comité, toutes les provinces du Royaume, dont la nature a fixé les limites, il suffit de former dans chaque province dont l'administration est trop étendue dans le mode actuel, un plus grand nombre de départemens ou administrations provinciales supérieures, conformément à la population & à l'étendue territoriale de chaque province. Déja votre Comité de Constitution, abandonnant sa première division géométrique du Royaume en départemens, vous a offert de consulter les Députés des Provinces sur cette distribution. Ainsi, laissons à chaque députation réunie de chaque Province le soin de proposer à l'Assemblée Nationale, n'ayant égard, qu'autant qu'il sera possible,

au plan géométrique de votre Comité, la division en départemens qu'ils jugeront convenable & avantageuse à leur Province. Et l'on avouera que c'est entrer dans les vues de votre Comité de Constitution, que de procéder ainsi.

J'ai de la peine à concevoir encore pourquoi votre Comité ne vous propose, Messieurs, que 720 administrations communales, dans lesquelles seules, il y aura des Municipalités, & pourquoi il n'établit dans toutes les autres Villes, Bourgs & Villages du Royaume, que des bureaux d'administration communale.

Comme administrateurs, ces bureaux sans doute doivent être subalternés à l'administration communale, chef-lieu du ressort; mais, quant à la police intérieure des Villes, Bourgs & Villages, il faut des Officiers Municipaux dans chacun, qui aient les mêmes pouvoirs & la même action que ceux des 720 villes municipales. Il faut des chefs, par-tout où il y a des citoyens réunis, pour maintenir l'ordre & la police.

Le plan de votre Comité de Constitution, qui ne vous présente que 720 villes municipales, prive au moins les deux tiers des villes du Royaume & tous les autres lieux habités, de chefs absolument nécessaires & essentiels au bon ordre, à la tranquillité & au bonheur des citoyens qui, sans eux, seroient au moins dans beaucoup de circonstances, livrés momentanément à une anarchie dangereuse.

Après avoir osé, Messieurs, exposer mon opinion sur quelques points principaux du plan de votre Comité qu'il me soit permis de soumettre à votre sagesse un seul objet particulier à la ville de Marseille, dont j'ai l'honneur d'être le Représentant, & qui peut également intéresser plusieurs villes de commerce du premier ordre.

Un de nos honorables Membres (M. de Landine)

vous a exposé hier ses considérations sur les grandes villes de commerce, en vous priant d'observer combien il est difficile & même impossible de réunir, d'amalgamer, de fondre en un même esprit d'administration, les grandes vues spéculatives des Villes de Commerce, avec les intérêts locaux & privés des pays agricoles. Il a réclamé que le Forêt ne fût pas réuni à l'Administration de Lyon, & vous a fait sentir combien cette réunion pourroît être désavantageuse. J'adopte pleinement l'opinion de M. de Landine; &, par des motifs différens, je concluds, comme lui, à ce que les grandes Villes de Commerce, telles que Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Rouen, aient particulièrement, à l'instar de la ville de Paris, une administration supérieure & non subalternée à aucun chef-lieu de département de l'intérieur des Provinces oû elles sont situées.

Il est impossible d'espérer jamais que les opérations des grandes Villes de commerce, & leurs intérêts puissent être dirigés & mis en action par l'administration supérieure des villes & pays agricoles, auxquels on veut les subalterner. De deux choses l'une, Messieurs, ou l'administration supérieure sera composée d'un plus grand nombre de Citoyens actifs des villes de commerce, & alors l'intérêt du Commerce dominera l'intérêt de l'agriculture, ou les Citoyens actifs agricoles seront en plus grand nombre que les Commerçans; &, dans ce cas, le Commerce sera mal représenté & sacrifié. Gardons-nous, Messieurs, de mettre les hommes & les intérêts en opposition.

Il est une observation essentielle, que je ne dois pas vous dissimuler. C'est qu'il importe à la prospérité du Commerce, que l'administration des grandes Villes commerçantes, ait une correspondance prompte & directe avec le pouvoir exécutif & les ministres. Les

opérations les plus essentielles à leur intérêt exigent une célérité, qui n'admet pas, dans les villes très-importantes, une administration subalternée; & il seroit très-impolitique de les obliger à suivre les différens degrés d'administration auxquels votre Comité de Constitution veut les soumettre pour arriver, par eux, aux agens supérieurs du Gouvernement.

La population très-considérable, & par conséquent la police de ces grandes villes de Commerce, ne réclament pas moins en leur faveur la nécessité de cette correspondance directe & sans intermédiaire avec le Gouvernement, que l'intérêt & la prospérité de leur Commerce.

En accordant, Messieurs, à ces principales Villes de Commerce une administration supérieure, & non subalternée, vous les soumettrez à tous les principes d'organisation que vous adopterez pour toutes les Administrations supérieures; & lorsque j'ose ici plaider en faveur des grandes villes de Commerce du Royaume, qu'il me soit permis de vous faire observer, Messieurs, que Marseille, par l'étendue & l'importance de ses spéculations, & par sa position qui la met dans le cas de réunir dans son sein le Commerce de l'Univers entier, au très-grand avantage de l'Etat, exige plus qu'aucune autre Ville cette administration supérieure dont elle a toujours joui, & que je réclame pour elle. Elle se soumettra certainement avec respect & confiance au mode de représentation, & aux règles d'administration que vous croirez devoir fixer. Quoiqu'elle obtienne une administration supérieure & non subalnée, dont on veut la priver, ou la déposséder, elle n'en aura pas moins l'esprit public & national, & les sentimens du patriotisme qui l'ont toujours distinguée, & qui doivent réunir tous les François.

Je concluds donc, Messieurs, si vous me le per-

mettez, & je demande 1°. que l'Aſſemblée Nationale commence, avant tout, à déterminer la forme & les principes d'organiſation de toutes les Municipalités dans toutes les villes, bourgs & villages du Royaume.

2°. Que toutes les députations de chaque Province ſe raſſemblent, pour former, dans leurs Provinces, la réunion des Municipalités ſubalternes & primaires, qui doivent établir les Aſſemblées communales inférieures, & les Aſſemblées provinciales ſupérieures, & pour fixer le nombre de ces Aſſemblées provinciales ſupérieures, qu'elles croiront néceſſaires en raiſon de l'étendue & de la population de leurs Provinces, & en ſuivant la ſituation & la totalité de leur territoire.

3°. Enfin, que les grandes villes de Commerce, Marſeille, Lyon, Bordeaux, Nantes, Rouen, obtiennent des Adminiſtrations ſupérieures & non ſubalternées, aux mêmes titres & pouvoirs que les Adminiſtrations provinciales ſupérieures, en réuniſſant à leur reſſort le territoire de leur banlieue, dans les limites qui forment aujourd'hui leur enceinte.

J'appuierai, Meſſieurs, cette troiſième partie de ma motion d'une conſidération de la plus grande importance.

Ces villes ont toutes contracté des dettes conſidérables qu'elles ſeules & leur banlieue doivent acquitter. Il ne ſeroit ni juſte, ni praticable, de faire participer à l'acquit de ces dettes anciennes les territoires intérieurs des Provinces, que votre Comité de Conſtitution réunit, dans ſon plan, à l'Adminiſtration communale ou provinciale de ces grandes villes. Elles ont en outre des charges particulières, néceſſitées même par les intérêts du Commerce, & qui ſeront toujours étrangères & indifférentes aux Adminiſtrations

territoriales. L'acquittement de ces dettes anciennes, & la continuité néceſſaire de ces charges particulières des villes de Commerce, rendent leur réunion à l'Adminiſtration des villes de l'intérieur des provinces impoſſible & impolitique, & réclament fortement une Adminiſtration ſupérieure & non ſubalternée en faveur des grandes Villes de Commerce.

Votre ſageſſe, Meſſieurs, pèſera ces réflexions; c'eſt avec confiance, reſpect & ſoumiſſion, que j'oſe ici vous les préſenter.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, Maiſon conventuelle des Capucins, n°. 426.